RÈGLEMENT (EURATOM, CECA, CE) N° 578/96 DU CONSEIL

du 25 mars 1996

portant fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1er janvier 1995 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 [1] et modifiés en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2963/95 [2], et notamment l'article 13 premier alinéa de son annexe X,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il y a lieu de tenir compte de l'évolution du coût de la vie dans les pays hors Communauté et de fixer, en conséquence, avec effet au 1er janvier 1995, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers;

considérant que, selon les termes de l'annexe X du statut, le Conseil fixe tous les six mois les coefficients correcteurs et qu'il devra, par conséquent, fixer de nouveaux coefficients correcteurs pour les prochains semestres, et notamment ceux applicables à partir du 1er juillet 1995;

considérant que les coefficients correcteurs portant sur la période à compter du 1er juillet 1995 et ayant fait l'objet d'un paiement sur la base d'un précédent règlement pourraient entraîner des ajustements rétroactifs des rémunérations (positifs ou négatifs);

considérant qu'il convient de prévoir un rappel en cas de hausse due à ces coefficients correcteurs;

considérant qu'il convient de prévoir une récupération du trop-perçu en cas de baisse due à ces coefficients correcteurs pour la période comprise entre le 1er juillet 1995 et la date de la décision du Conseil fixant les coefficients correcteurs au 1er juillet 1995;

considérant toutefois que, par un souci de symétrie par rapport aux coefficients correcteurs applicables à l'intérieur de la Communauté aux rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes, il convient de prévoir qu'une éventuelle récupération ne pourra porter que sur une période de six mois au maximum précédant la décision de fixation, et que ses effets pourront s'étaler sur une période de douze mois au maximum à compter de la date de cette décision,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Avec effet au 1er janvier 1995, les coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations payées en monnaie du pays d'affectation sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget général des Communautés européennes pour le mois qui précède la date visée au premier alinéa.

Article 2

Conformément à l'article 13 premier alinéa de l'annexe X du statut, le Conseil fixe tous les six mois les coefficients correcteurs. Il fixe, par conséquent, de nouveaux coefficients correcteurs avec effet rétroactif au 1er juillet 1995.

Les institutions procéderont aux paiements rétroactifs en cas de hausse des rémunérations due à ces coefficients correcteurs.

Pour la période comprise entre le 1er juillet 1995 et la date de la décision du Conseil fixant les coefficients correcteurs applicables à partir du 1er juillet 1995, les institutions procéderont aux ajustements rétroactifs négatifs des rémunérations en cas de baisse due à ces coefficients correcteurs.

Ces ajustements rétroactifs impliquant une récupération du trop-perçu ne pourront toutefois porter que sur une période de six mois au maximum précédant la décision de fixation, et cette récupération pourra s'étaler sur une période de douze mois au maximum à compter de la date de cette décision.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

[1] JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
[2] JO n° L 310 du 22. 12. 1995, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1996.

Par le Conseil

Le président

S. AGNELLI

ANNEXE

Lieux d'affectation	Liste des coefficients correcteurs avec effet au 1er janvier 1995	Lieux d'affectation	Liste des coefficients correcteurs avec effet au 1er janvier 1995
Afrique du Sud (Le Cap)	76,17	Liberia (*)	0,00
Afrique du Sud (Pretoria)	71,88	Madagascar	44,05
Albanie	65,91	Malawi	23,84
Algérie (*)	0,00	Mali	73,58
Angola	132,11	Malte	75,57
Antigua et Barbuda	91,39	Maroc	67,28
Antilles néerlandaises	79,73	Maurice	67,16
Argentine	97,33	Mauritanie	77,75
Australie	80,65	Mexique	68,91
Bangladesh	60,04	Mozambique	59,61
Barbade	87,44	Namibie	71,24
Belize	69,53	Niger	77,91
Bénin	58,57	Nigeria	105,31
Botswana	67,60	Norvège	122,46
Brésil	88,92	Nouvelle-Calédonie	122,99
Bulgarie	39,24	Ouganda	66,40
Burkina Faso	73,22	Pakistan	61,84
Burundi	83,24	Papouasie-Nouvelle-Guinée	91,58
Cameroun	72,03	Pérou	83,92
Canada	68,16	Philippines	62,86
Chili	68,35	Pologne	76,08
Chine	71,09	République centrafricaine	107,88
Chypre	81,13	République dominicaine	64,76
Colombie	65,30	République du Cap-Vert	68,05
Comores	82,29	République tchèque et Slovaquie	57,93
Congo	88,79	Roumanie	40,12
Corée du Sud	104,87	Russie	123,10
Costa Rica	62,57	Rwanda (*)	0,00
Côte-d'Ivoire	87,38	Salomon (îles)	84,79
Djibouti	117,80	Samoa occidentales	74,68
Égypte	57,02	São Tomé et Prince (*)	0,00
États-Unis d'Amérique (New York)	93,63	Sénégal	70,74
États-Unis d'Amérique (Washington)	82,53	Sierra Leone	88,43
Éthiopie	36,53	Slovénie	78,91
Ex-Yougoslavie (*)	0,00	Somalie (*)	0,00
Fidji	70,27	Soudan	47,82
Gabon	114,64	Suisse	134,55
Gambie	77,06	Surinam	21,86
Géorgie (*)	0,00	Swaziland	52,25
Ghana	44,80	Syrie	81,51
Grenade	95,82	Tanzanie	40,95
Guinée	93,18	Tchad	74,96
Guinée-Bissau	65,02	Territoires occupés (*)	0,00
Guinée Équatoriale	74,13	Thaïlande	78,98
Guyana	52,48	Togo	70,02
Haïti (*)	0,00	Tonga	82,15
Hong-kong	97,57	Trinité et Tobago	54,76
Hongrie	75,88	Tunisie	61,09
Inde	41,85	Turquie	56,33
Indonésie	90,49	Ukraine	74,95
Israël	100,67	Uruguay	87,16
Jamaïque	48,34	Vanuatu	93,15
Japon (Tokyo)	180,24	Venezuela	48,62
Jordanie	63,67	Zaïre (*)	0,00
Kazakhstan	90,66	Zambie	81,46
Kenya	74,21	Zimbabwe	46,70
Lesotho	59,85		
Liban	25,84		

(*) Non disponible.